

Matériel de sécurité obligatoire en mer

En outre les navires doivent être équipés des matériels conformes aux dispositions du Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer. Il convient de se référer à ce document pour connaître avec précision les matériels obligatoires, variables selon la taille ou le type du navire, comme :

- le pavillon N et C du code international des signaux,
- une boule de mouillage de forme conique pour les voiliers se déplaçant au moteur
- un système d'avertissement sonore (corne de brume, cloche, sifflet,...)
- des feux et fanaux de navigation.

Pour les navires de plaisance autres que les embarcations légères de plaisance et les véhicules nautiques à moteur

Matériel

Sécurité individuelle

Un système permettant la remontée à bord d'une personne tombée à l'eau.

Une aide à la flottabilité ou un gilet de sauvetage par personne présente à bord ⁽¹⁾. Le port d'une combinaison offrant une flottabilité de 50 newtons dispense de l'emport d'un gilet de sauvetage.

1 gilet de sauvetage par personne présente à bord ⁽¹⁾.

1 harnais par personne présente à bord pour les voiliers ⁽²⁾.

1 harnais par embarcation pour les navires à moteur ⁽²⁾.

1 bouée de sauvetage avec feu de retournement

Distance d'éloignement	Références aux normes ou textes ⁽⁴⁾	
	< 6 milles	> 6 milles

X	X	
---	---	--

X		EN 393-395-396-399
---	--	--------------------

	X	EN 395-396-399
--	---	----------------

	X	EN 1095
--	---	---------

	X	EN 1095
--	---	---------

X	X	Division 311
---	---	--------------

Sécurité collective

	< 6 milles	> 6 milles	Références aux normes ou textes ⁽⁴⁾
3 feux rouges automatiques à main	X	X	Division 311
1 miroir de signalisation	X	X	
1 lampe électrique étanche	X	X	
3 fusées parachute		X	
2 fumigènes		X	
1 radeau de sauvetage de classe II ou V « plaisance », ou un radeau conforme à la norme EN ISO 9650, ou une annexe gonflable automatique par bouteille ⁽³⁾		X	article 224-3.3 paragraphe 2
Une flottabilité totale de 142 newtons par personne obtenue par une annexe et/ou des engins flottants (sauf si navire conforme à la norme EN ISO 12217)	X		Division 311

Sécurité du navire

1 seau rigide	X	X	
Système permettant d'obturer un trou dans la coque	X	X	
Un ou plusieurs extincteurs pour les navires habitables	X	X	EN ISO 9094
L'outillage et le matériel pour de petits dépannages	X	X	
Un système de pompage conforme à la norme	X	X	EN ISO 15083

Mouillage

Une ligne de mouillage fixée au navire et une ancre adaptées au navire et au lieu de navigation	X	X	
-------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---	--

Navigation

le pavillon national	X	X	
1 sonde à main ou tout autre moyen pour mesurer la profondeur de l'eau	X	X	
Le matériel permettant de faire le point, de tracer, et de suivre une route		X	
Un compas magnétique		X	ISO 14227

Références aux normes ou textes ⁽⁴⁾

Références aux normes ou textes ⁽⁴⁾

Document (tenus à jour qui peuvent être rassemblés en un seul document)

	< 6 milles	> 6 milles	Références aux normes ou textes ⁽⁴⁾
Réglement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM)	X	X	
Livre des feux	X	X	
Annuaire des marées ou équivalent, sauf Méditerranée	X	X	
Carte(s) papier et/ou électronique de(s) région(s) fréquentée(s)	X	X	
1 journal de bord		X	

Sécurité médicale

Une dotation médicale conforme à l'annexe 224-A.5	X	X	Annexe 224-A.5
Une couverture de survie		X	

Météorologie

Un dispositif permettant de recevoir les prévisions météorologiques à bord		X	
----------------------------------------------------------------------------	--	---	--

(1) Les gilets de sauvetage intégrés à un vêtement sont autorisés lorsqu'ils répondent aux exigences de la norme applicable.

(2) Les harnais intégrés à un gilet de sauvetage ou à un vêtement sont autorisés lorsqu'ils répondent aux exigences de la norme EN 1095

(3) Les navires de plaisance approuvés en 3ème ou 4ème catégorie de navigation avant le 1er janvier 2005 et conformes aux critères d'insubmersibilité conservent la dérogation d'emport du radeau de sauvetage.

(4) Références :

- la division 311 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2004, Chapitre 224-3 définit les modalités d'approbation des matériels de sécurité (approbation « marine marchande »).
- les normes « EN » sont édictées au niveau européen.

Réglementation applicable à compter du 1er janvier 2005